

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CE1114

présenté par
Mme Linkenheld, rapporteure

ARTICLE 66

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« à compter du 1^{er} janvier 2016 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 4° de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme définit les cas de dérogation au principe d'inconstructibilité pour les communes non couvertes par un document d'urbanisme. Cette dérogation permet notamment de freiner la désertification touchant les villages ruraux.

Afin de mettre fin aux abus et de limiter le mitage tout en permettant d'achever la carte communale, le présent amendement propose de reporter la date de suppression de cette dérogation au 1er janvier 2016.